

Les confréries capitulaires du XII^e au XV^e siècle. Une proposition pour la typologie des confréries: de l'institutionnel au relationnel

Alexis Fontbonne

Dans son ouvrage de référence sur les confréries, *Ordo fraternitatis*, G.G. Meersseman distingue systématiquement celles présentant un recrutement à base cléricale. Dans un premier temps, la démarche apparaît comme cohérente car l'histoire des groupes sociaux de clercs présente des spécificités notables.¹ Pourtant, ces spécificités ne doivent en aucun cas faire conclure à une homogénéité des confréries cléricales et par conséquent la distinction la plus valide n'est pas nécessairement celle portant sur le recrutement cléricale ou laïc. Un groupe particulier de confréries permet de questionner cette approche: les confréries "capitulaires", c'est-à-dire les confréries liées à un chapitre cathédral ou collégial. Le recrutement de ces confréries ne se limite pas aux clercs et les laïcs peuvent y jouer un rôle actif.² Il ne s'agit donc pas d'établir de nouvelles distinctions au sein de l'ensemble "confrérie cléricale" constitué par Meersseman,³ mais de chercher à identifier un "type" confraternel. La question posée n'est donc pas de savoir s'il existe de telles confréries capitulaires mais si elles possèdent des propriétés communes permettant d'en faire un élément de typologie,⁴ au même titre que la confrérie territoriale.⁵ En croisant, du XII^e au XV^e siècle, les chronologies des groupes cléricaux et des confréries on essaiera d'identifier comment ont pu se développer les confréries capitulaires dans une confrontation constante avec les différents éléments pouvant nier leur identité spécifique.

1 Oexle, "Conjuratio et ghilde," 7–11.

2 Les confréries mixtes (Meersseman, *Ordo fraternitatis*, 150–187), regroupant clercs et laïcs, accordent rarement à ces derniers le statut de membres à part entière.

3 Il semble en effet que cet ensemble, regroupant corporations de curés, calendes, corps de bas clercs etc, renvoie davantage au sens premier du terme de confrérie: celui de réunion. Il est donc nécessaire de revenir aussi sur le sens exact du terme de confrérie afin de ne pas être abusé par les différents usages possibles du mot.

4 La typologie confraternelle souffre en effet de manques, l'ancienne distinction entre confrérie de dévotion et de métier ayant perdue une grande partie de sa validité. On peut en voir un premier signe lorsque Catherine Vincent indique, dans l'introduction de sa thèse (*Des charités bien ordonnées*) qu'elle ne fera pas usage d'une telle distinction.

5 Cette confrérie a été définie au colloque de Lausanne (*Le mouvement confraternel au Moyen Âge*) comme un groupe dont le recrutement et le fonctionnement ont pour base un territoire spécifique. C'est avant tout l'observation de telles confréries qui a conduit à la constitution de ce type confraternel, confirmant ainsi l'importance de l'approche empirique dans l'étude des confréries.

L'apparition des groupes de clercs séculiers: une préhistoire indispensable

L'histoire des confréries est le plus souvent associée à celle de leur répression, ce qui conduit assez logiquement à s'interroger sur les possibilités de développement d'un tel corps social au sein même de l'Eglise. Il est donc nécessaire de se pencher sur la question de la répression subie par les confréries de clercs, celle-ci se confondant avec celle que subissent les premières tentatives communautaires cléricales.

En 451, le canon 18 du concile de Chalcédoine réprime les clercs et moines qui s'associeraient dans une *conjuratio* contre leur évêque.⁶ Le contexte monophysite n'est pas la seule cause de cette condamnation, celle-ci se retrouve en effet dans le canon 24 du concile d'Orléans en 538.⁷ Ce que les autorités redoutent c'est la conjuration, c'est-à-dire l'association par le serment et l'établissement de relations horizontales s'opposant aux schémas hiérarchiques verticaux reliant les clercs à l'évêque. Cette crainte du serment s'opposant à la hiérarchie explique le ton des condamnations conciliaires qui, au XIII^e siècle, condamnent les *coniurationes et conspirationes quae confratriae vocantur*.⁸ Une lecture attentive des textes synodaux du XIII^e siècle⁹ permet en revanche de constater que le terme de confrérie dans les condamnations est utilisé au sens de communauté et ne désigne pas un corps social spécifique. La situation héritée du haut Moyen Âge est donc la suivante: une condamnation de la constitution de toute communauté, cléricale ou laïque,¹⁰ fondée sur le serment. Mais cette répression concerne les groupes cléricaux carolingiens et les changements subis par certains cadres hérités du haut moyen âge vont conduire à une évolution du regard répressif.

Au XII^e siècle on assiste au passage d'une perspective carolingienne de la liturgie d'intercession pour le salut de tous à l'idée d'une participation plus grande de chacun à son propre salut. En conséquence les fondations de messes par des clercs ou des laïcs augmentent, suscitant le développement d'une population importante de clercs et de chapelains.¹¹ L'observation de Catherine Vincent pour le Mans a aussi valeur à Clermont, en effet on peut remarquer qu'au XI^e siècle une chapelle est fondée, celle de Saint-Nicolas,¹² avec un chapelain, et qu'au XIII^e c'est une communauté entière, la confrérie de Saint-Nicolas, qui peuple la chapelle et reçoit des demandes de prières de la part de plusieurs chanoines. On désigne ces clercs par le terme de séculiers, l'appellation date précisément de cette époque.

6 Oexle, "*Conjuratio*," 7.

7 Oexle, "*Conjuratio*," 8.

8 *Dictionnaire de droit canonique*, 129, expression tirée du concile de Montpellier de 1215.

9 Voir *Les statuts synodaux français*, tomes 1–5.

10 On trouve en effet des condamnations identiques de la part de Charlemagne, comme en 789 où, à l'occasion du serment de fidélité générale, l'interdiction des serments au sein des ghildes est rééditée (Oexle, "*Conjuratio*," 8).

11 Vincent, "Les confréries de bas clercs," 272.

12 Archives Départementales du Puy de Dôme (l'essentiel des sources en provenant; ceci ne sera plus précisé), 3G 18 A₄₅, fondation de la chapelle en 1090.

Le terme de séculier apparaît pour désigner la population des chanoines non réguliers et du clergé paroissial, différente des moines et des chanoines réguliers.¹³ Mais la désignation de vie dans le siècle ne doit pas être considérée comme une description péjorative bâtie sur une opposition avec ceux qui vivent selon une règle. Il s'agit en réalité d'établir une typologie dans le cadre d'une communauté se pensant comme continue. Au sein de celle-ci le rôle des séculiers est avant tout de former, c'est-à-dire de donner une forme, une règle, aux hommes du siècle, ce qui nécessite de vivre parmi eux. Or, dans cette volonté de classement, le prolétariat clérical¹⁴ pose problème car il constitue une population de clercs séculiers non-inscrite dans un cadre hiérarchique. C'est aussi à cette période que la papauté insiste sur la notion de dignité du clerc, Innocent III considère par exemple la mendicité comme un état indigne de l'homme et donc à plus forte raison du clerc.¹⁵

Ainsi, durant le XII^e siècle, trois éléments se conjuguent: une nouvelle population apparaît, elle est insérée dans des cadres conceptuels nouveaux, et ce au moment où l'on insiste sur la notion générale du statut clérical. Le "prolétariat clérical" devient donc un objet pensable et existant, il peut alors devenir objet d'action. Mais, pour cela, il est nécessaire que cette communauté idéale, conceptualisée, devienne communauté matérielle, afin que la définition de ce groupe ne soit pas uniquement négative ("ceux qui ne sont ni chanoines, ni curés de l'église"). Il est alors possible de comprendre l'existence d'un "moment" d'apparition des communautés de bas clercs, d'un point de départ chronologique de ce mouvement communautaire qui dure jusqu'à la fin du Moyen Âge. Mais il existe d'autres modes d'association que celui, si particulier, de la confrérie. Ce dernier suscite en théorie la méfiance, pourtant il est utilisé et il faut à présent se demander quelle est la place de la confrérie parmi les modèles d'organisation du prolétariat clérical.

La mise en communauté des bas-clercs: la possibilité confraternelle

Il faut conserver à l'esprit que la confrérie demeure une possibilité d'organisation parmi plusieurs autres, il semble même possible de considérer qu'elle n'est pas le "choix" le plus fréquent. On peut ainsi remarquer que dans de nombreux cas la communauté cléricale liée au chapitre prend la forme d'une chapellenie,¹⁶ comme

13 Pour toute la partie concernant la construction de la notion de clerc séculier cf. Bourreau, "Hypothèses," 35–44.

14 Cette notion, problématique mais fréquemment utilisée, ne doit pas être perçue comme un signe de pauvreté fondamentale. Le prolétariat clérical c'est avant tout ceux qui possèdent, non pas leurs seuls bras, mais leur seule capacité de prière, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas un statut institutionnel donnant accès à des revenus. Mais attention, cette désignation est toujours relative à un lieu donné: celui qui est vicaire à la cathédrale pourra très bien être chanoine dans une autre, mais l'on étudie ici une population dans son rapport à un chapitre. C'est pourquoi il est possible d'employer le terme de prolétariat clérical sans risque de contresens.

15 Vincent, "Les confréries de bas clercs," 273.

16 Bériou, "Les chapellenies dans la province ecclésiastique de Reims," 236.

celles de Sainte-Croix à Cambrai en 1249, de la cathédrale de Laon en 1258 ou de la cathédrale d'Amiens en 1261. A Romans,¹⁷ c'est au sein du collège Saint-Maurice que les clercs de la collégiale Saint-Barnard se réunissent, tandis que ceux du Puy se rassemblent dans l'*universitas* de Saint-Mayol.¹⁸ La confrérie est donc loin de faire l'unanimité et il serait sans doute assez vain de rechercher des "causes" aux différents choix effectués par les clercs pour leur organisation. Dans un premier temps il faut insérer les confréries capitulaires au sein du mouvement de mise en communauté des bas-clercs et c'est pourquoi, au sein d'une présentation de ces confréries, on s'attachera à les relier aux autres corps déjà cités.

Dans les villes de Clermont¹⁹ et de Riom,²⁰ de même qu'au Mans, c'est sous la forme confraternelle que se regroupe la nouvelle population cléricale rattachée aux chapitres de la ville. L'étude des confréries mancelles ayant été effectuée par Catherine Vincent dans son "Les confréries de bas clercs", on se concentrera ici sur celle des deux villes d'Auvergne.

Dans la ville de Clermont, capitale épiscopale, les deux principaux chapitres, celui de la cathédrale et de la collégiale de Notre-Dame du Port, possèdent une confrérie qui leur est attachée. Le cas riomois est plus complexe, la confrérie étant née dans le premier tiers du XIV^e siècle suite à une scission au sein de la collégiale de Saint-Amable.²¹ La confrérie de Saint-Nicolas,²² regroupant les clercs de la cathédrale de Clermont depuis la première moitié du XIII^e siècle,²³ est la plus ancienne des trois et présente un corpus de sources conséquent malgré une nette domination des actes de la pratique économique. Cette confrérie est en revanche la

17 Viallet, "Le clergé auxiliaire."

18 Courtois, *L'Université des clercs de Saint Mayol du Puy à la fin du Moyen Âge*.

19 Chef-lieu de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme (63).

20 Chef-lieu d'arrondissement du Puy-de-Dôme (63).

21 Au XIII^e siècle, les bas-clercs de Riom sont réunis dans une *universitas* et réclament une chapelle distincte de celle du chapitre de Saint-Amable. En 1291, une nouvelle église, sous le patronage de Notre-Dame du Marthuret fait pendant à la collégiale, les clercs forment alors le chapitre de Notre-Dame de Marthuret. Le passage de l'*universitas* à la collégiale laisse une partie des clercs sans cadre: les bas-clercs attachés au chapitre de Saint-Amable. La première mention, en 1335, de la confrérie de Saint-Nicolas de Riom regroupant les clercs de Saint-Amable, laisse supposer que cette confrérie comble ce déficit d'encadrement.

22 Les confréries de la cathédrale et de Saint-Amable sont toutes deux placées sous le patronage de la Saint-Nicolas de Mai. Le terme de confrérie de Saint-Nicolas désignera dorénavant par défaut la confrérie de la cathédrale. Il est possible de s'interroger sur le sens de cette communauté de patronage, des liens entre les clercs de la cathédrale et ceux de Riom sont connus: le premier prévôt de Notre-Dame du Marthuret est chorieur de la cathédrale (les choriers sont le principal vivier de recrutement des bayles de la confrérie de Saint-Nicolas). La confrérie riomoise se constituant autour d'une nette affirmation de son état cléricale il est possible qu'elle ait choisie le patronage de Saint-Nicolas en le reliant à la confrérie des clercs de la cathédrale.

23 Le plus ancien document en faisant mention est l'achat d'un cens en 1253 par la confrérie (3G 11 M₃₄).

seule dont les statuts n'aient pas été conservés, c'est donc par l'observation de sa population qu'il a été possible d'établir son mode de fonctionnement.

La confrérie de Saint-Nicolas est gérée par deux bayles, chacun ayant une capacité de représentant de la confrérie. Ces bayles sont le plus souvent issus du milieu des choriers de la cathédrale et il est fréquent que les mêmes personnes occupent de nombreuses fois le poste. Ainsi Guillaume Bonafos, clerc est bayle huit fois de 1273 à 1291 (3G 11 N₈ et 3G 9 A₅), ou encore, Jean Chabert, chorier, bayle sept fois de 1287 à 1313 (3G 10 C₁₃ et 3G supp. 112), mais la fonction hiérarchique du bayle est minorée par le rôle d'un second acteur: l'ancien chapelain de Saint-Nicolas. En effet la confrérie se tient dans une chapelle fondée en 1090 par Anselme d'Olbi, doyen du chapitre, et qui possède depuis l'origine un chapelain particulier, nommé, semble-t-il à vie,²⁴ parmi les chanoines. Lorsque la confrérie se forme, celui-ci voit évoluer sa charge en celle de *dompnus* de Saint-Nicolas,²⁵ c'est-à-dire de maître de la confrérie dont l'autorité se double de la relation hiérarchique établie entre choriers et chanoines. Ceci constitue la différence majeure avec la confrérie instituée le 19 mai 1306 dans la collégiale de Notre-Dame du Port (4G 4 f°7), en effet le prévôt de cette confrérie est un des bas clercs, de même que les bayles. Dans la confrérie de Notre-Dame du Port l'influence du chapitre se ressent dans la participation des chanoines aux élections du prévôt, des bayles et aux modifications des statuts confraternels.²⁶ Quoique constituées différemment, les relations entre confréries et chapitre à Clermont sont placées sous le signe d'un doublement de l'autorité des chanoines sur les bas-clercs;²⁷ la situation riomoise est à l'exacte opposée, la confrérie se formant contre le chapitre.²⁸

24 Ainsi Pierre Yspani est *dompnus* de 1290 à sa mort vers 1299 (3G 8 C₉ et 3G 7 N¹⁹), de même pour Thomas Guerre de 1366 à 1380 (3G 6 D₂₋₁₀).

25 Le premier *dompnus* "daté" est Guillaume d'Albaret en 1270 (3G 6 B₁₄), la désignation antérieure étant celle de chapelain de Saint-Nicolas au XIII^e siècle (ex: D. Panoerii, 3G 6 B₁), à partir de 1400 on trouve le terme de maître de la chapelle, le premier à porter ce titre étant Guillaume Guy (3G 7 C₁).

26 La confrérie est en cela comparable aux chapellenies évoquées plus haut et qui reçoivent leurs statuts de leur chapitre.

27 Le prolétariat cléricale constitue en effet la majeure partie de la population des deux confréries, sans pour autant que celle-ci ne doive nécessairement être confondue avec lui. En effet, il semble que la confrérie de Saint-Nicolas puisse aussi servir de moyen de réunir en un seul corps les différents membres de la *familia* capitulaire, déjà réunis au sein de la paroisse Sainte-Croix, cette dernière ne possédant pas d'assise territoriale. De même, les statuts de la confrérie de Notre-Dame du Port envisagent explicitement l'intégration de laïcs au sein de la confrérie. Seule la confrérie de Saint-Nicolas de Riom est purement cléricale, ses statuts (26G 23 cote 992) commençant par la formule *nullus laicus*. On peut considérer qu'un tel corporatisme est à rattacher à la forte identité de cette confrérie qui se doit d'affirmer son unité contre les attaques du chapitre de Saint-Amable.

28 Une telle opposition se retrouve aussi au sein des chapellenies de Reims en 1292 et de Sainte-Gudule à Bruxelles au XV^e siècle (Bériou, "Les chapellenies," 239).

La confrérie de Saint-Nicolas de Riom est en conflit avec le chapitre de Saint-Amable durant toute la période médiévale et, semble-t-il, la plus grande partie de l'époque moderne. Le principal point d'achoppement se trouve être le contrôle des vicairies.²⁹ Les bas clercs ne disposent pas d'une mense capitulaire et les revenus des vicairies constituant la base de leur vie économique, il semble alors logique qu'ils contestent le contrôle du chapitre sur celles-ci.³⁰ Mais le contrôle économique n'est pas la seule source de tension. En 1414, une fondation de messe est placée sous la surveillance des héritiers du fondateur et des confrères de Saint-Nicolas.³¹ La stabilité de la confrérie, ajoutée à la rémunération de cette surveillance, en fait un garant plus fiable et plus durable que la famille. En conséquence, même s'il contrôle les vicairies le chapitre se voit surveillé dans ses pratiques par les clercs sur lesquels il a autorité. Cette pratique peut de plus révéler une hostilité latente entre réguliers et séculiers. Ainsi en 1505 Antoine Morel, prêtre de la ville de Riom, fonde une vicairie dans l'église Saint-Amable en précisant que le service doit être assuré par un prêtre séculier dans la chapelle et à l'autel Saint-Nicolas.³² Le choix de l'autel semble justifier la spécification et nous informe de plus de l'existence de celui-ci, qui semble relativement récent. Il n'a pas été possible d'en trouver mention au XIII^e et XIV^e siècles. L'autel apparaît comme un symbole d'une certaine indépendance de la confrérie acquise au cours du XV^e siècle.

Dans le contexte d'apparition des groupes de clercs séculiers, trois confréries se forment dans les villes de Riom et Clermont. Toutes trois sont liées à un chapitre et regroupent tout ou partie des clercs dépendant de celui-ci. Il faut à présent s'interroger sur la manière dont ces confréries répondent aux questions posées par les besoins de leur population: encadrement, stabilité et statut social.

29 C'est un mandement ducal de 1470 (26G 23 993) qui résume les différentes obligations des bas-clercs vis-à-vis du chapitre: ceux-ci ne peuvent pas porter de surplis à moins qu'ils ne l'aient reçu des mains mêmes de l'abbé, en faisant serment d'obéir à son autorité abbatiale et de garder intact l'honneur, l'utilité et profit du monastère. Ils ne peuvent pas non plus s'assembler sans l'assentiment de l'abbé, que ce soit pour faire confrérie ou pour une autre raison. Enfin, les confrères n'avaient aucun droit à conférer les vicairies qui devenaient vacantes et dont la collation revenait alors sans conteste au pouvoir de l'abbé lui-même.

30 On retrouve un conflit de même nature au sein du collège Saint-Maurice de Romans regroupant les bas-clercs de la collégiale Saint-Barnard (Viallet, "Le clergé auxiliaire").

31 26G 21 966. Vidimus de 1423 du testament de Jacques Roc du 7 mai 1414 où l'on trouve la fondation d'une messe conventuelle des morts à l'autel de Saint-Blaise. Jacques Roc y précise qu'il donne à ses héritiers et aux bayles de la confrérie de Saint-Nicolas le droit de contraindre le chapitre à s'acquitter de cette fondation. La confrérie reçoit, en échange, un cens.

32 Morand, L'abbaye de Saint-Amable de Riom, 236.

La confrérie comme corps de clercs: des questions communes mais des réponses particulières

Le terme de “prolétariat clérical” ayant une connotation économique, l’idée d’un statut amélioré par la voie confraternelle ne peut se passer des modes de financements. A Romans,³³ le bas clergé de la collégiale Saint-Barnard forme le collège Saint-Maurice, en référence au lieu où ils se réunissent. Ce corps entretient une relation conflictuelle avec son chapitre, face auquel il cherche à affirmer son autonomie financière. Pour ce faire, les clercs se fondent sur les revenus des messes dans le but de constituer une “mense communautaire” comparable à la mense collégiale. Il en résulte au demeurant une nouvelle forme de conflits avec le chapitre, celui-ci ayant tendance à freiner un mouvement excessif de fondations de messe, encouragé par les bas clercs qui souhaitent en avoir le contrôle. Ce mode de financement n’apparaît pour aucune des trois confréries capitulaires étudiées. Cela ne signifie pas forcément qu’il n’existe pas, mais des nuances doivent être apportées.

On sait que la confrérie Notre-Dame du Port envisage l’accueil de laïcs et il est possible que la confrérie de la cathédrale en comprenne aussi. Pour ces deux confréries il semble donc douteux que les revenus produits exclusivement par les clercs profitent à tous les confrères. Dans le cas de Saint-Nicolas à Riom, la population est exclusivement cléricale, pourtant, le seul lien décelé avec les fondations de messe se limite à la surveillance de celles dont le chapitre doit s’acquitter. Il n’est donc pas impossible que les messes soient une source de revenus des confréries capitulaires mais elles ne semblent pas en être le fondement. La confrérie est en partie financée par une cotisation, à laquelle s’ajoutent les dons. Ces deux aspects font de la confrérie un corps qui ne se confond pas totalement avec la communauté des clercs. De plus un certain nombre de mentions testamentaires font appel à la confrérie comme intercesseur. De la même manière à Riom, des dons sont faits à la confrérie pour que, en vertu de sa permanence dans le temps, elles servent de garant au bon respect des fondations. C’est là un élément essentiel de particularisation de la confrérie capitulaire vis-à-vis d’un collège de clerc. La confrérie possède une capacité autonome, distincte de celle des membres qui la composent, ainsi l’état laïque ou clérical n’entre plus en ligne de compte. La confrérie sert aussi d’intermédiaire permettant d’apporter un soutien au prolétariat clérical, comme c’est le cas dans le testament d’Adhémar de Croc, rédigé au temps où ce futur évêque était chantre de la cathédrale—maître des choriers—et qui fait don d’une rente à la confrérie en 1298 en échange d’un anniversaire (3G 6 B₁₇). De manière générale les dons proviennent d’individus liés au chapitre ou au milieu clérical. Ces dons permettent ainsi de faire de la confrérie un organe de stabilisation financière des clercs, préalables indispensables à leur stabilisation sociale.

La réforme du statut clérical se fonde sur l’idée d’une dignité éminente du clerc. Mais cette dignité ne se résume pas à la garantie d’une assise financière, la réforme doit aussi être celle du comportement clérical. Or, la confrérie semble répondre à

33 Viallet, “Le clergé auxiliaire.”

ces différents aspects. En effet, les statuts de la confrérie de Notre-Dame du Port révèlent que les confrères peuvent se voir exclus suite à de mauvais comportements ou à une excommunication. De plus l'action funéraire de la confrérie permet une affirmation du statut qui fait échapper le confrère à la mort misérable et solitaire: les statuts de la confrérie Saint-Nicolas de Riom précisent ainsi que la confrérie financera les funérailles de tout confrère incapable de le faire et que celui-ci sera porté par les bayles "et personne de moindre importance" (*et non aliis minor*). Intermédiaire garantissant stabilité sociale et dignité, la confrérie est aussi un groupe et il semble que cet aspect puisse lui aussi être rattaché à la notion de réforme. En effet la confrérie crée une expérience de la vie commune,³⁴ fondatrice dans de nombreuses structures ecclésiastiques.

Les chanoines sécularisés³⁵ de Clermont ont vite abandonné la pratique de la vie commune, il semble qu'il en soit de même pour les clercs dépendants du chapitre, à supposer que ces derniers l'aient jamais pratiquée. Le problème qui se pose alors est celui de l'affirmation de l'existence d'un corps qui n'a plus d'unité matérielle. Ce problème ne se pose pas pour les chanoines, unis dans le cadre institutionnalisé du chapitre, en revanche la population cléricale entretient seulement un rapport individuel à l'église à travers le statut de clerc habitué. La confrérie de Saint Nicolas se fait chaque année dans la cathédrale, plusieurs des célébrations des confrères de Notre Dame du Port ont lieu dans le chœur de l'église collégiale: la confrérie recrée donc, temporairement une vie commune dans le lieu auquel les clercs sont attachés. Mais le lien confraternel dispose, lui, d'une permanence. Il est donc possible que le principe de la vie commune ayant perdu de sa matérialité n'ait pas disparu mais se soit déplacé dans une autre dimension, celle du partage d'un lien commun. On trouve souvent la confrérie mentionnée comme étant associée aux mouvements de la vie apostolique. On peut remarquer que si ceci constitue une nouveauté pour des laïcs cela permet, chez les clercs, une survivance d'une réalité de cet idéal ayant disparu. La confrérie permet ainsi de donner une réalité communautaire au statut de clerc habitué, en renforçant même sa signification du fait de la dignité matérielle et sociale qu'elle accorde.

Les confréries étudiées résolvent donc les problèmes posées par le développement du prolétariat clérical, de même que les collèges de clercs où les unions de chapelains. Dans ce cas on peut se demander si le terme de confrérie n'est pas simplement synonyme d'union et s'il existe réellement des différences entre

34 Hypothèse effectuée par Vincent dans "Les confréries de bas clercs," 273–274.

35 Il faut remarquer que cette sécularisation s'achève en le 25 juin 1230 par la ratification des nouveaux statuts du chapitre par l'évêque Hugues de la Tour. Ce texte contient précisément plusieurs prescriptions concernant la résidence des clercs et la continuité du service divin. (Combes, *La collégiale Saint-Genès de Clermont*, 186) Or, c'est précisément dans cette période qu'il faut situer l'apparition de la confrérie de Saint-Nicolas. Si celle-ci n'est pas nécessairement une "réponse" à la question de la résidence des clercs et à celle du service divin, ces deux aspects ont nécessairement eu une influence lors de sa création.

une confrérie capitulaire et une “chapelle” ou un “collège”. Pour répondre à cette question, il faut comparer la confrérie à un autre type de corps clérical, on choisira pour cela l'*universitas* des clercs de Saint-Mayol du Puy.

La confrérie: une autre manière de dire *universitas*?

L'université de Saint-Mayol,³⁶ par sa hiérarchie³⁷ et son environnement,³⁸ est comparable à la confrérie de Saint-Nicolas. Pourtant, au sein de cadres si proches, des différences de fonctionnement apparaissent. Tout d'abord, la distinction entre l'état de confrère et celui de clerc. La réunion des clercs en une *universitas* garantit une amélioration de leur statut de clerc. L'Université de Saint-Mayol rétribue les clercs en fonction de leur assistance journalière aux offices, l'importance de la rétribution dépendant de l'importance de l'office. A l'inverse, lorsque en 1400³⁹ le chapitre cathédral absorbe les biens de la confrérie de Saint-Nicolas il garanti en retour à tous les confrères une rente en froment, ainsi que des prières. En effet, cette différence fondamentale ne se limite pas à l'aspect matériel et se retrouve aussi dans la pratique de l'intercession.

Pour évoquer la prière des membres de l'Université de Saint Mayol, il faudrait répéter ce qui a été dit sur la rétribution des offices. A cette rétribution s'ajoutent des dons effectués en échange de messes. L'Université est donc un rassemblement de professionnels de la prière, ceci étant perceptible dans son fonctionnement, interne comme externe. On ne trouve pas de trace de l'intercession intra-confraternelle qui tient une place si importante parmi les articles du manuscrit de fondation de la confrérie Notre Dame du Port.⁴⁰ Le rôle central joué par l'intercession au sein d'une confrérie est liée à la place du saint patron: il faut donc questionner le rôle du patronage au sein de l'université ponote.

L'Université de Saint Mayol ne célèbre pas son patron. En réalité elle ne prend ce nom que tardivement. L'antériorité de l'université sur son patronage peut expliquer l'aspect simplement informatif de ce dernier. En revanche, dans la chapelle de

36 Cette désignation n'est utilisée qu'à partir de 1433 pour le corps qui jusque là s'est appelé d'*universitas clericorum Aniciensis ecclesie* et regroupe les clercs et choriers attachés à la cathédrale du Puy. Tous les renseignements concernant Saint-Mayol sont tirés de Courtois, *L'Université des clercs de Saint Mayol du Puy*.

37 Deux bayles, dits mineurs, dominés par un bayle mage, de dernier étant toujours un chanoine.

38 La ville du Puy, comme celle de Clermont est dominée par un seigneur évêque en conflit fréquent avec son chapitre.

39 3G 7 C₁, suite à un conflit entre le chapitre et la confrérie concernant le contrôle de la chapelle Saint-Nicolas, celui-ci est reconnu au chapitre qui s'empare de tous les biens de la confrérie. La confrérie recevra en échange une rente et des prières seront dites aux deux fêtes de Saint-Nicolas (6 décembre et 9 mai).

40 Les confrères prêtres disant la messe doivent en effet accorder un temps aux confrères morts, les autres confrères doivent, selon leur capacité (prêtres, clercs, laïcs), dire une messe, des psaumes ou encore faire dire une messe ou réciter cinq *Pater Noster* et cinq *Ave Maria*, pour les confrères vivants et morts.

Saint-Nicolas le saint est célébré par la confrérie et lui confère donc plus qu'une identité formelle. Bien qu'elle rassemble des clercs, le fonctionnement interne de l'université est purement séculier: gestion et rétribution. A l'inverse la confrérie ne peut être définie que dans un rapport à son patronage, quelle que soit l'origine de celui-ci. De manière simple, on peut en fait considérer que seule la confrérie est patronnée, l'université, elle, est dénommée.

La confrérie capitulaire possède donc une certaine "personnalité", elle est une autre manière de faire l'*universitas* et révèle de plus une diversité: elle peut tout aussi bien être l'instrument du chapitre que des clercs contre ce dernier. Mais ces spécificités ne sont-elles pas celles de la confrérie ? Dans ce cas la distinction typologique perdrait sa valeur. Il faut donc rechercher comment s'expriment les particularités confraternelles au sein d'une confrérie de clercs puis vérifier si ces particularités suffisent à expliquer le fonctionnement des "confréries capitulaires".

Une confrérie avant tout: encadrer, célébrer et conserver

La confrérie permet la constitution d'une communauté ressentie en communauté réelle, plus encore que ne peut le faire une *universitas*. Cette propriété est due à la création d'un statut du confrère qui permet de lier davantage les confrères entre eux, ce qui peut être observé à Clermont comme à Riom. Dans la capitale épiscopale la confrérie de Saint-Nicolas permet d'unir les membres de l'immatérielle paroisse Sainte-Croix. De ce fait une structure cohérente se forme: les membres de la *familia* capitulaire appartiennent à une même subdivision ecclésiastique, ils relèvent tous de la justice du chapitre et, par leur affiliation à la confrérie, ils bénéficient d'un statut commun et obéissent à des normes homogènes de comportement. Dans le cas riomois la capacité de prière de la confrérie lui permet d'affirmer son indépendance vis-à-vis du chapitre, ceci allant jusqu'à la possession d'une chapelle et à la surveillance des prières que doivent dire les chanoines de Saint-Amable. On peut ainsi observer qu'un souci de cohérence commun conduit à des politiques de recrutement différente: s'il est probable que la confrérie de Saint-Nicolas de Clermont comprennent des laïcs (membres de la *familia* capitulaire), son homonyme riomoise les exclut clairement. La confrérie regroupe donc ses membres au sein d'un groupe qui a plus de sens qu'une simple mise en corps, mais il ne faut pas oublier qu'au sein de cet ensemble les confrères ne sont pas seuls. La place du saint patron est essentielle dans toute confrérie et elle explique aussi certaines particularités des confréries capitulaires.

La confrérie de Notre-Dame du Port, si elle regroupe initialement les bas clercs de la collégiale, envisage explicitement d'inclure des laïcs à la communauté qu'elle forme. Ces laïcs sont intégrés à la confrérie, et non pas simplement associés,⁴¹ pourtant il ne s'agit pas pour la confrérie de la collégiale de regrouper une communauté ressentie comme c'est le cas pour les deux confréries de Saint-

41 Les statuts de la confrérie évoquant l'intercession distinguent les laïcs des clercs, mais ils distinguent aussi ces derniers des prêtres. Il ne s'agit donc pas de créer une coupure entre clercs et laïcs mais de répartir les tâches suivant les capacités de chacun.

Nicolas. Ce qui fonde la communauté c'est avant l'union dans un groupe commun de prière constitué en l'honneur de la Vierge, pour qui l'église a été bâtie, église dans laquelle "il s'est fait beaucoup de miracles." "L'origine" de la confrérie est donc la même que celle du chapitre, les deux corps sociaux étant liés au corps architectural de l'église par leur patronage. Le triptyque église/chapitre/confrérie forme un ensemble qui n'a de cohérence et d'unité, interne comme externe, que dans la relation à Notre-Dame qui patronne et justifie les trois éléments ainsi que le tout qu'ils forment. Mais cette relation à Notre-Dame n'est pas issue du néant, en effet la mention des miracles lie la confrérie à un pôle de sacralité, sous entendant une capacité d'intercession efficace. Mais c'est précisément la naissance de la confrérie qui affirme cette sacralité. En réalité la confrérie apparaît comme un élément du discours visant au prestige de la collégiale: de même que le corps social se place dans les murs, sa signification s'insère dans la production de signes du chapitre. Le sens du patronage confraternelle permet ici au chapitre de valoriser sa collégiale. De même l'intégration des laïcs permet la constitution d'un réseau d'individus attachés au chapitre et qui accroissent ainsi le prestige de ce dernier. C'est la capacité de rehaussement du culte de la confrérie qui est ici utilisé dans un but de prestige au sein d'une ville où le chapitre collégial tente de s'affirmer comme la seconde institution après le chapitre cathédral. Pour ce dernier, la confrérie de Saint-Nicolas constitue un outil de conservation de la dévotion envers le patron d'une chapelle ancienne. La confrérie permet en effet de maintenir une continuité de prière, conformément aux volontés du fondateur de la chapelle.

La majeure partie des usages confraternels identifiés—affirmation d'une communauté, conservation et accroissement d'une dévotion, renforcement du prestige d'un lieu—peut donc être expliquée par les propriétés de toute confrérie. Ce n'est donc pas par son action que la "confrérie capitulaire" se distingue. On peut alors s'interroger sur la validité de toute distinction, mais le corps confraternel ne peut s'expliquer par ses seules fonctions. En effet l'étude d'une confrérie conduit à passer d'un cadre institutionnel à un réseau relationnel et c'est au sein de ces relations que la confrérie capitulaire acquiert ses particularités.

Capitulaire malgré tout: l'invention du clerc séculier et la relation au chapitre

Les premières relations sont bien sur celles qui se tissent entre les confrères eux-mêmes et visent à une pacification, une amélioration des comportements et la mise en place d'une expérience, temporaire du vivre ensemble. On a souligné que ceci devait être rattaché à la volonté ecclésiastique d'accroissement de la dignité du clerc séculier. Mais les confréries capitulaires ne regroupent pas seulement des clercs, comme le montre les statuts de Notre-Dame du Port ou, à l'inverse, ceux de Saint-Nicolas de Riom qui considèrent nécessaire de préciser l'exclusion des laïcs. La confrérie capitulaire constitue donc un espace à l'atmosphère cléricale mais au sein

duquel les laïcs peuvent être intégrés. C'est donc une première particularité de ce type confraternel que de faire partager à des laïcs un corps fondé sur des idéaux conçus pour des clercs.⁴² L'exemple le plus caractéristique en est l'expérience d'une vie commune: la confrérie permet aux clercs de renouer avec un idéal fondateur tandis qu'elle constitue pour les laïcs un espace d'expérimentation toléré conforme à une aspiration en développement et souvent réprimée. Si elle n'est pas totalement "cléricale" la confrérie capitulaire est en revanche pleinement intégrée à l'édifice ecclésiastique, ce par sa relation fondatrice au chapitre.

Affirmer comme fondatrice la relation au chapitre au sein de la confrérie "capitulaire" constitue-t-il une tautologie ? Non car, bien qu'elle soit par définition liée à un chapitre, rien n'impose que ce lien explique le fonctionnement interne comme externe de la confrérie. C'est pourtant ce que l'on observe à tout point de vue et tout d'abord sur le plan hiérarchique. En effet la confrérie capitulaire n'est pas un corps hiérarchiquement indépendant, elle se définit au sein d'un ensemble dont le chapitre est l'acteur principal. Cela peut signifier la soumission, comme à Clermont: la confrérie de Saint-Nicolas est dominée par son *dompnus*, tandis que les chanoines de Notre-Dame du Port jouent un rôle dans l'élection des dirigeants de la confrérie capitulaire de la collégiale. Mais se définir dans un rapport d'autorité au chapitre peut aussi vouloir dire se définir dans une opposition à cette autorité: c'est le cas de Saint-Nicolas de Riom qui est constitué comme un manifeste d'identité et d'autonomie des clercs vis-à-vis de leur chapitre. Que se soit dans la revendication d'une autonomie ou par une intégration soumise, la confrérie pense avant tout son autorité dans une relation avec celle du chapitre. C'est ce rapport d'autorité qui conditionne aussi le recrutement.

En effet l'espace de recrutement de la confrérie correspond à une communauté ressentie créée par le sens de la confrérie. Mais le "sens" de la confrérie capitulaire correspond à la perception qu'en ont les confrères et le chapitre. C'est de la conjonction de ces deux opinions que découle l'espace de recrutement de la confrérie. Ainsi, pour Saint-Nicolas, c'est dans la *familia* du chapitre que s'effectue le recrutement, celui de Notre-Dame du Port est conditionnée par la volonté capitulaire d'accroître le prestige de la collégiale tandis qu'à Riom les limitations du recrutement s'expliquent par le conflit entre chapitre et confrère, celui-ci ne

42 En effet quant les idéaux des laïcs triomphent au sein de la confrérie celle-ci cesse d'être capitulaire, on dispose d'un exemple à travers le cas de la confrérie Notre-Dame du Port. A l'époque moderne, celle-ci a perdu ses fondements cléricaux, elle est devenue une confrérie de dévotion sous le nom de Notre-Dame de Septembre et ses membres sont majoritairement des laïcs. Cette évolution s'est accompagnée du séparation entre le chapitre et la confrérie: à partir de 1693, la confrérie passe sous l'autorité du curé et, en 1742 elle cherche à s'intégrer à la fabrique paroissiale pour "secouer le joug de la domination du chapitre" (4 G 186 feuillet 124). Ce cas particulier d'une confrérie traversant les siècles en changeant d'identité révèle aussi que la confrérie capitulaire ne peut se confondre avec une autre confrérie, quant elle devient une confrérie de dévotion, elle change d'âme et de nom.

concernant que les clercs de Saint-Amable. Si les confrères peuplent la confrérie, ce qui les a attiré au sein de celle-ci dépend autant du chapitre que de la confrérie. Le cas le plus significatif d'élément fondateur conditionné par le rapport au chapitre, se trouve être le saint patron, dont on a vu qu'il permettait de différencier la confrérie d'une *universitas*.

Les deux confréries clermontoises, soumises à leurs chapitres, voient leur patronage directement découler de celui-ci.⁴³ À l'inverse la confrérie riomoise choisit un patronage qui la distingue du chapitre et la relie peut être à son homologue du chapitre cathédrale. Le cas des patronages "capitulaires" clermontois donne au chapitre un rôle d'intercesseur temporel entre la confrérie et le saint patron car, maître de l'espace où se fait la confrérie, le chapitre contrôle ainsi le moment fondateur de la vie confraternelle. À l'inverse, le patronage de Saint-Nicolas à Riom permet à la confrérie de se distinguer du chapitre et de canaliser vers elle les œuvres, échappant ainsi au contrôle du chapitre sur l'espace de Saint-Amable. La relation obligée au chapitre ne signifie pas la soumission à celui-ci, mais l'obligation pour la confrérie de se définir avant tout dans son rapport à l'autorité capitulaire et qui permet ainsi de justifier le terme de "confrérie capitulaire".

Conclusion

La confrérie capitulaire se situe à l'intersection de deux courants: le mouvement confraternel et le développement des communautés de clercs séculiers. Le choix de la forme confraternelle influe sur le fonctionnement de la communauté cléricale ainsi constituée—empêchant entre autres de la comparer à un chapitre de seconde zone—de même que la recherche d'un statut du clerc séculier conditionne certaines parties du fonctionnement confraternel. Mais la confrérie capitulaire n'apparaît pas comme un mélange. En effet, si ces particularités peuvent s'expliquer par son double héritage son fonctionnement "typique" est avant tout conditionné par la relation obligatoire qu'elle entretient avec son chapitre. Il semble que la confrérie capitulaire puisse être placée aux côtés de la confrérie territoriale au sein d'une typologie confraternelle privilégiant la relation entretenue aux formes hiérarchique. La confrérie territoriale se définit dans sa relation à un espace, la confrérie capitulaire dans son rapport au chapitre, toutes deux soulignant que dans ce corps qui privilégie la relation—*cum-fratres*—c'est aussi cette dernière qui permet une classification moins artificielle et dogmatique.

Université Blaise Pascal—Clermont-Ferrand II

43 La chapelle de Saint-Nicolas est une chapelle dépendant du chapitre cathédrale, fondée par un de ses doyens, tandis que la confrérie de Notre-Dame reprend la titulature mariale de la collégiale.

Ouvrages cités

Sources manuscrites

Archives Départementales du Puy de Dôme
 3G 6; 3G 7; 3G 8; 3G 9; 3G 10; 3G 11; 3G 18; 3G supp;
 4G 4; 4 G 186;
 26G 21; 26G 23.

Sources imprimées

- Bériou, Nicole. "Les chapellenies dans la province ecclésiastique de Reims au XIV^eme siècle." *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 57:2 (1971): 227–240.
- Bourreau, A. "Hypothèses sur l'émergence lexicale et théorique de la catégorie de séculier au XII^e siècle." *Le clerc séculier au Moyen Âge*. XXII^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Amiens, juin 1991). Paris: Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 35–44.
- Combes, A. *La collégiale Saint-Genès de Clermont à la fin du Moyen-Âge (1230-vers 1500)*. Maîtrise ss. Dir. L. Viallet. Université de Clermont-Ferrand II, 2006.
- Courtois J. *L'Université des clercs de Saint Mayol du Puy à la fin du Moyen Âge*. Maîtrise ss. dir. J-L. Fray. Université de Clermont-Ferrand II, 2003–2004.
- Dictionnaire de droit canonique*, éd. R. Naz. Paris: Letouzey et Ané, 1935–1965. 7 volumes.
- Meersseman G.G. *Ordo Fraternitatis. Confraternite e pietà dei laici nel Medioevo*. Rome: Herder, 1977. 3 volumes.
- Morand, Edmond. *L'abbaye de Saint-Amable de Riom*. Clermont-Ferrand: Imprimerie Générale, 1930.
- Le mouvement confraternel au Moyen Âge: France, Italie, Suisse*. Rome: Ecole Française de Rome, 1987.
- Oexle, O.G. "Conjuratio et ghilde dans l'Antiquité et dans le Haut Moyen Âge. Remarques sur la continuité des formes de la vie sociale." *Francia*, 10 (1982): 7–19.
- Les statuts synodaux français du XIII^eme siècle, précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines*. Paris: Bibliothèque nationale, 1971–2001. 5 volumes.
- Viallet, Ludovic. "Le clergé auxiliaire des cathédrales et collégiales urbaines à la fin du Moyen Âge: 'un groupe-tampon' dans les conflits entre chapitre canoniaux et société laïques? Le cas de Romans." *Le règlement des confits au Moyen Âge*. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Angers, juin 2000). Paris: Publications de la Sorbonne, 2001, pp. 335–350.
- Vincent, Catherine. *Des charités bien ordonnées: les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*. Paris: École normale supérieure, 1988.
- Vincent, Catherine. "Les confréries de bas clercs, un expédient pour la réforme des séculiers?" *Le clerc séculier au Moyen Âge*. XXII^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Amiens, juin 1991). Paris: Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 263–274.